

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Décision n° 2008-PDIS-0161
 Décision modifiée

9073-1266 QUÉBEC INC.
 1906, rue La Rochefoucauld
 Sherbrooke (Québec) J1J 1E2
 Inscription n° 508 259

Décision

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 27 novembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet 9073-1266 Québec inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à 9073-1266 Québec inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. 9073-1266 Québec inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de personnes, portant le n° 508 259, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. 9073-1266 Québec inc. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement provenant de la facture n° 900861, datée du 10 septembre 2007, et de la facture n° 990082, datée du 11 septembre 2008.
3. 9073-1266 Québec inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 22 août 2007.
4. Le 26 novembre 2007, un agent du Service de la conformité a transmis à 9073 1266 Québec inc. une télécopie demandant de nous transmettre le renouvellement de l'assurance de responsabilité professionnelle pour l'année 2007-2008, et ce, le plus tôt possible.
5. Les 4 et 19 décembre 2007, un agent du Service de la conformité a laissé des messages vocaux à Kader Hanahem, administrateur de 9073-1266 Québec inc. Toutefois, M. Hanahem n'a jamais rappelé.
6. Le 7 décembre 2007, un agent du Service de la conformité a transmis une lettre à 9073-1266 Québec inc. demandant de faire parvenir une copie de la nouvelle assurance de responsabilité professionnelle pour le cabinet.
7. Le 18 décembre 2007, un agent du Service de la conformité a transmis à 9073-1266 Québec inc., par poste certifiée, un avis de défaut concernant l'assurance de responsabilité professionnelle de l'inscription n° 508 259. Dans cet avis, l'Autorité demande de produire une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la

réception de la lettre. Toutefois, cet avis a été retourné à l'Autorité le 8 janvier 2008 avec la mention « *Non réclamé* ».

8. Le 24 janvier 2008, l'Autorité a rendu une décision qui se lit comme suit : « *Il convient pour l'Autorité de suspendre l'inscription de 9073-1266 Québec inc., f/a Groupe financier Orizon, dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur.* »
9. Depuis la suspension du 24 janvier 2008, l'Autorité n'a rien reçu de la part de 9073-1266 Québec inc. et les manquements reprochés sont toujours présents.
10. Le 8 septembre 2008, 9073-1266 Québec inc. a reçu, par le Registraire des entreprises, un avis de défaut en vertu de l'article 29 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À 9073-1266 QUÉBEC INC.

11. 9073-1266 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement.
12. 9073-1266 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
13. 9073-1266 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.
14. 9073-1266 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'aviser l'Autorité de ses nouvelles coordonnées.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à 9073-1266 Québec inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 12 décembre 2008. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 1^{er} décembre 2008 avec la mention « *Inconnu à cette adresse* ».

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit remettre à l'Autorité les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline.

L'Autorité statue sur la façon dont elle en dispose.

Plutôt que de remettre ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du

représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription à titre de cabinet de 9073-1266 Québec inc. dans la discipline de l'assurance de personnes ;

EXIGER du dirigeant responsable, Kader Hanahem, de fournir à l'Autorité, dans les 15 jours de la radiation, la façon dont 9073-1266 Québec inc. disposera des dossiers, livres et registres.

Et, par conséquent, que 9073-1266 Québec inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 9 décembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar**

2640, boulevard Laurier, 4^e étage
 Québec (Québec) G1V 5C1

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-PDIS-0018

SERVICES FINANCIERS CÔTE-NORD INC.
 169, rue du Père-Divet
 Sept-Îles (Québec) G4R 3R1
 Inscription n° 507 739

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet Services financiers Côte-Nord inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 507 739, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est régi par la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Services financiers Côte-Nord inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF, car, à ce jour, les frais prescrits par règlement, soit les factures n° 967749 du 7 mai 2008 et n° 982552 du 25 juillet 2008, sont toujours impayées.
3. Services financiers Côte-Nord inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, car, à ce jour, le cabinet n'a pas de représentant rattaché, et ce, depuis le 3 juillet 2008 pour l'assurance collective de personnes et depuis le 20 octobre 2008 pour l'assurance de personnes;
4. Services financiers Côte-Nord inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF, car, selon nos informations, le cabinet n'a de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 7 octobre 2008, à la suite de l'annulation de celle-ci.
5. Services financiers Côte-Nord inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de transmettre son rapport de plaintes, et ce, pour les périodes du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007 et du 1^{er} janvier au 30 juin 2008.
6. Le 9 juin 2008, l'Autorité émettait à l'encontre du cabinet Services financiers Côte-Nord inc. un avis en vertu de l'article 117 de la LDPSF, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.
7. Le 18 juillet 2008, l'Autorité a rendu la décision n° 2008-DIST-0068 à l'encontre de Services financiers Côte-Nord inc., imposant une pénalité de 500 \$.
8. Le 14 octobre 2008, l'Autorité a reçu une demande de retrait de l'inscription pour le cabinet Services financiers Côte-Nord inc. Toutefois, puisque les factures et la pénalité imposée étaient toujours impayées, le retrait de l'inscription n'a pu être effectué.

9. Le 20 octobre 2008, Ronald Lévesque, dirigeant responsable de Services financiers Côte-Nord inc., a envoyé un courriel à la Direction de la certification et de l'inscription donnant suite à une conversation téléphonique mentionnant qu'il ne pouvait acquitter le montant en un seul versement et voulant une entente de paiement.
10. Le 1^{er} décembre 2008, lors d'une conversation téléphonique, Services financiers Côte-Nord inc. s'est vu proposer deux possibilités, soit le paiement en deux versements rapprochés ou la radiation de l'inscription du cabinet. Une réponse était attendue pour le 10 décembre 2008. Le 12 décembre 2008, un courriel a été envoyé à Services financiers Côte-Nord inc. afin de connaître son intention.
11. Le 24 décembre 2008, Services financiers Côte-Nord inc. a confirmé par courriel qu'il ne pouvait acquitter les sommes dues et qu'il souhaitait que l'on procède à la radiation de son inscription.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il

doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet à l'Autorité, à toute date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit remettre à l'Autorité les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline.

L'Autorité statue sur la façon dont elle en dispose.

Plutôt que de remettre ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la décision n° 2008-DIST-0068;

CONSIDÉRANT la conservation des dossiers, livres et registres par M. Ronald Lévesque, inscrit à titre de représentant autonome et dûment certifié auprès de l'Autorité (n° 121792);

CONSIDÉRANT le courriel du 24 décembre 2008 dans lequel Services financiers Côte-Nord inc., par l'entremise de son dirigeant responsable, faisait part de son désir que l'Autorité procède à la radiation de son inscription;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité :

RADIER l'inscription à titre de cabinet de Services financiers Côte-Nord inc.;

Et, par conséquent, que Services financiers Côte-Nord inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 28 janvier 2009.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-PDIS-0005

9124-3600 QUÉBEC INC.
1045, rue Giffard
Saint-Bruno (Québec) J3V 5G9
Inscription n° 511 020

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 décembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet 9124-3600 Québec inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à 9124-3600 Québec inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. 9124-3600 Québec inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, portant le n° 511 020, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. 9124-3600 Québec inc. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement provenant de la facture n° 867610 datée du 12 avril 2007.
3. 9124-3600 Québec inc. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 1^{er} juillet 2007.
4. 9124-3600 Québec inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} février 2007.
5. 9124-3600 Québec inc. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien pour l'année 2007, prescrits par règlement.
6. Le 14 août 2007, André Landry, administrateur de 9124-3600 Québec inc., a contacté l'Autorité pour mentionner qu'il mettait fin à ses activités en tant que cabinet. Un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a donc envoyé à 9124-3600 Québec inc., par courrier, un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » et une copie de la facture n° 867610. Dans cette lettre, il était donné à M. Landry jusqu'au 31 août 2007 pour nous transmettre son formulaire dûment rempli et le paiement de la facture.
7. Le 20 septembre 2007, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à 9124-3600 Québec inc., par poste certifiée, un préavis dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire « *Demande retrait de l'inscription* » et le paiement de la facture n° 867610, et ce, avant le 20 octobre 2007. Toutefois, le préavis a été retourné à l'Autorité, le 12 octobre 2007, avec la mention « *Non réclamé* ».
8. Le 2 novembre 2007, un agent du Service de la conformité a laissé un message vocal à André Landry. Toutefois, M. Landry n'a pas rappelé.
9. Les 4 septembre et 3 novembre 2008, 9124-3600 Québec inc. a reçu, par le Registraire des entreprises, un avis de défaut en vertu de l'article 29 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, L.R.Q., c. P-45.
10. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de 9124-3600 Québec inc.
11. Le 4 décembre 2008, un agent du Service de la conformité a vérifié le statut d'immatriculation de 9124-3600 Québec inc. au Registraire des entreprises et le cabinet est toujours immatriculé.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

12. 9124-3600 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement.
13. 9124-3600 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché.
14. 9124-3600 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
15. 9124-3600 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.
16. 9124-3600 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à 9124-3600 Québec inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 29 décembre 2008.

Or, le 29 décembre 2008, l'Autorité n'avait reçu, de la part de 9124-3600 Québec inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels 9124-3600 Québec inc. a fait défaut de respecter les articles 81, 82 et 83 de la LDPSF, l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* ainsi que l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'acquitter les droits prescrits et en ne fournissant pas une assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit remettre à l'Autorité les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline.

L'Autorité statue sur la façon dont elle en dispose.

Plutôt que de remettre ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant

autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales

au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1° dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par cette loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression « compte séparé » signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (L.R.Q., c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

1.1° dans les cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, respecter les dispositions du Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription et du Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription.

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription à titre de cabinet de 9124-3600 Québec inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes.

EXIGER du dirigeant responsable, André Landry, de fournir à l'Autorité, dans les 15 jours de la radiation, la façon dont 9124-3600 Québec inc. disposera des dossiers, livres et registres.

Et, par conséquent, que 9124-3600 Québec inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 13 janvier 2009.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
 Direction du secrétariat
 À l'attention de M^e Marjorie Côté
 Place de la Cité, tour Cominar
 2640, boulevard Laurier, 4^e étage
 Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-PDIS-0025

6806040 CANADA INC.
 614, rue Saint-Jacques, bureau 400
 Montréal (Québec) H3C 1E2
 Inscription n° 513 457

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 23 décembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet 6806040 Canada inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis transmis à 6806040 Canada inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. 6806040 Canada inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, portant le n° 513 457, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF.
2. 6806040 Canada inc. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement provenant de la facture n° 943873 datée du 30 janvier 2008.
3. 6806040 Canada inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} décembre 2008.
4. 6806040 Canada inc. n'a pas, à ce jour, transmis son rapport de plaintes pour la période se terminant le 30 juin 2008.
5. Le 4 février 2008, l'Autorité transmettait à 6806040 Canada inc. une lettre pour l'informer de son obligation de lui transmettre, deux fois par année, un rapport de plaintes devant être rempli à même un registre informatique disponible sur Internet.

6. Le 22 octobre 2008, l'Autorité a transmis à 6806040 Canada inc., par poste certifiée, une lettre pour lui rappeler son obligation relative au rapport de plaintes. Cette lettre a été reçue par 6806040 Canada inc. le 24 octobre 2008.
7. Le 11 décembre 2008, un agent du Service de la conformité a discuté avec le dirigeant responsable du cabinet 6806040 Canada inc., M. Robert Boulos, qui a alors affirmé que le rapport serait rempli dans la semaine, ce qui n'a pas été fait.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

8. 6806040 Canada inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement.
9. 6806040 Canada inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
10. 6806040 Canada inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF en omettant de transmettre son rapport de plaintes.
11. 6806040 Canada inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à 6806040 Canada inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 9 janvier 2009.

Le 30 décembre 2008, 6806040 Canada inc. a transmis à l'Autorité le rapport de plaintes pour la période se terminant le 30 juin 2008.

Le 6 janvier 2009, 6806040 Canada inc. a transmis un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond aux exigences déterminées par règlement.

Le 6 janvier 2009, 6806040 Canada inc. a acquitté les droits prescrits par règlement.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet à l'Autorité, à toute date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

CONSIDÉRANT les facteurs atténuants, tels que le fait que 6806040 Canada inc. a corrigé les manquements dénoncés dans l'avis du 23 décembre 2008 à l'intérieur du délai prescrit dans celui-ci;

CONSIDÉRANT les facteurs aggravants, tels que le nombre de correspondances transmises par l'Autorité à 6806040 Canada inc. de même que la conversation téléphonique du 11 décembre 2008, auxquelles 6806040 Canada inc. n'a pas donné suite.

Il convient pour l'Autorité de :

IMPOSER à 6806040 Canada inc. une pénalité* globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 5 février 2009.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

*** Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Sonia Richard, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

Décision n° 2009-PDIS-0026

COURTIERS D'ASSURANCE EPYCOM INC.
2000, rue Peel, bureau 750
Montréal (Québec) H3A 2W5
Inscription n° 505 484

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 23 décembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Courtiers d'assurance Epycom inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Courtiers d'assurance Epycom inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Courtiers d'assurance Epycom inc. détient une inscription auprès de l'Autorité, dans la discipline de l'assurance de personnes, portant le n° 505 484, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. Courtiers d'assurance Epycom inc. n'a pas, à ce jour, transmis son rapport de plaintes pour la période se terminant le 30 juin 2008.
3. Le 22 octobre 2008, l'Autorité a transmis à Courtiers d'assurance Epycom inc., par poste certifiée, une lettre pour lui rappeler son obligation relative au rapport de plaintes. Cette lettre a été retournée à l'Autorité avec la mention « *Non réclamée* ».
4. Le 10 décembre 2008, l'Autorité a tenté de rejoindre Courtiers d'assurance Epycom inc. aux numéros inscrits dans son dossier, mais n'a obtenu aucune réponse.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

5. Courtiers d'assurance Epycom inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF en ce qui a trait à l'obligation de transmettre à l'Autorité son rapport de plaintes.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Courtiers d'assurance Epycom inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 9 janvier 2009.

Le 29 décembre 2008, Courtiers d'assurance Epycom inc. a transmis à l'Autorité le rapport de plaintes pour la période se terminant le 30 juin 2008.

Le 30 décembre 2008, l'Autorité a reçu de Courtiers d'assurance Epycom inc. des observations et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet à l'Autorité, à toute date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;**CONSIDÉRANT** les facteurs atténuants, tel que le fait que Courtiers d'assurance Epycom inc. ait transmis à l'Autorité le rapport de plaintes pour la période se terminant le 30 juin 2008, et ce, à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis que lui a transmis l'Autorité le 23 décembre 2008.**CONSIDÉRANT** les facteurs aggravants, tels que, le nombre de rappels faits à Courtiers d'assurance Epycom inc. au cours des derniers mois et, le fait que Courtiers d'assurance Epycom inc. doit s'assurer que ses clients soient en mesure de le rejoindre et, qu'à la lumière des faits observés, le mécanisme mis en place par Courtiers d'assurance Epycom inc. semble défaillant.**Il convient pour l'Autorité de :****IMPOSER** à Courtiers d'assurance Epycom inc. une pénalité* globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 5 février 2009.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

* Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Sonia Richard, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

Décision n° 2009-PDIS-0027

**CENTRE FINANCIER J.L.L. LES SOMMETS
INC.**
1650, rue King Ouest, bur. 104
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Inscription n° 505 013

DÉCISION

(article 115, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 23 décembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Centre financier J.L.L. les sommets inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Centre financier J.L.L. les sommets inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Centre financier J.L.L. les sommets inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de personnes, portant le n° 505 013, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. Centre financier J.L.L. les sommets inc. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement provenant de la facture n° 995263 datée du 7 octobre 2008.
3. Centre financier J.L.L. les sommets inc. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien pour l'année 2008, prescrits par règlement.
4. Centre financier J.L.L. les sommets inc. n'a pas, à ce jour, transmis son rapport de plaintes pour la période se terminant le 30 juin 2008.
5. Le 22 octobre 2008, l'Autorité a transmis à Centre financier J.L.L. les sommets inc., par poste certifiée, une lettre pour lui rappeler son obligation relative au rapport de plaintes. Cette lettre a été reçue par Centre financier J.L.L. les sommets inc. le 23 octobre 2008.
6. Le 10 décembre 2008, l'Autorité laissait un message dans la boîte vocale de M. Jean-Luc Mercier, dirigeant responsable du cabinet Centre financier J.L.L. les sommets inc. M. Mercier n'a jamais rappelé.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

7. Centre financier J.L.L. les sommets inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement.
8. Centre financier J.L.L. les sommets inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF en omettant de transmettre son rapport de plaintes.
9. Centre financier J.L.L. les sommets inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Centre financier J.L.L. les sommets inc, l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 9 janvier 2009.

L'Autorité a reçu des observations, le 6 janvier 2009, dans lesquelles le dirigeant responsable de Centre financier J.L.L. les sommets inc., M. Jean-Luc Mercier, nous informait [...]. L'Autorité a tenu compte de ces observations pour prendre sa décision.

Le 6 janvier 2009, Centre financier J.L.L. les sommets inc. a transmis à l'Autorité le rapport de plaintes pour la période se terminant le 30 juin 2008.

Le 8 janvier 2009, l'Autorité a reçu de Centre financier J.L.L. les sommets inc. ses documents de maintien pour l'année 2008, prescrits par règlement.

Le 8 janvier 2009, Centre financier J.L.L. les sommets inc. a acquitté les droits prescrits par règlement.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet à l'Autorité, à toute date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1° dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par cette loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression « compte séparé » signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (L.R.Q., c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

1.1° dans les cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, respecter les dispositions du Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription et du Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription.

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

CONSIDÉRANT les facteurs atténuants, tels que le fait que, d'une part, Centre financier J.L.L. les sommets inc. a corrigé les manquements dénoncés dans l'avis du 23 décembre 2008 à l'intérieur du délai

prescrit dans celui-ci et, d'autre part, que le dirigeant responsable de Centre financier J.L.L. les sommets inc. ait éprouvé des difficultés [...];

CONSIDÉRANT les facteurs aggravants, tels que le nombre de rappels faits à Centre financier J.L.L. les sommets inc. au cours des derniers mois.

Il convient pour l'Autorité de :

IMPOSER à Centre financier J.L.L. les sommets inc. une pénalité* globale de 250 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 5 février 2009.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

*** Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Sonia Richard, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

Décision n° 2009-PDIS-0029

CLAUDE COURNOYER

[...]
Inscription n° 507 643

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 5 novembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Claude Cournoyer un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Claude Cournoyer établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Claude Cournoyer détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 507 643, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Claude Cournoyer est assujéti à la LDPSF.
2. Claude Cournoyer n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 17 avril 2007.
3. Claude Cournoyer, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 11 février 2008.
4. Le 17 avril 2007, la Direction de la certification et de l'inscription a transmis à Claude Cournoyer, par poste certifiée, une décision disciplinaire concernant son certificat n° 108 234. L'Autorité a été avisée par le greffe du comité de disciplines de la Chambre de la sécurité financière de la radiation temporaire du certificat de Claude Cournoyer pour une période de six (6) mois, qui a débuté le 17 avril 2007 et qui se terminait le 17 octobre 2007.
5. Le 15 août 2008, un agent du Service de la conformité a transmis un courriel à Claude Cournoyer, dans lequel il était mentionné que ce dernier était en défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 507 643. De plus, un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » était joint au courriel.
6. Le 24 septembre 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Claude Cournoyer, par poste certifiée, un avis de défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 507 643. Dans cet avis, l'Autorité demande de remplir le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » dans les 30 jours de la réception de la lettre. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 25 octobre 2008.
7. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Claude Cournoyer.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À CLAUDE COURNOYER

8. Claude Cournoyer a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
9. Claude Cournoyer a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.

10. Claude Cournoyer a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Claude Cournoyer l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 21 novembre 2008.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Claude Cournoyer.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Claude Cournoyer dans la discipline de l'assurance de personnes;

Et, par conséquent, que Claude Cournoyer :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 5 février 2009.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de

l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-PDG-0002

9179-9064 QUÉBEC INC. personne morale
légalement constituée ayant son principal
établissement au 7005, boul. Taschereau,
Bureau 180 Brossard (Québec) J4Z 1A7

DÉCISION

(art. 115 *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 1^{er} mai 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet 9179-9064 Québec inc. (« 9179-9064 »), un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la LDPSF;

Ainsi, les faits constatés et les manquements reprochés au cabinet et qui apparaissent à l'avis signifié le 6 mai 2008 sont établis de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet 9179-9064 détient une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 513010, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la LDPSF;
2. Monsieur Jacques-André Thibault est le président, le dirigeant responsable et administrateur du cabinet 9179-9064.;
3. Jusqu'au 15 février 2008, M. Thibault détenait un certificat auprès de l'Autorité, portant le numéro 132407, dans la discipline de l'assurance de personnes;
4. L'historique des événements qui ont précédé la radiation temporaire de Jacques-André Thibault se résume ainsi :

- a) Le 18 décembre 2003, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière rendait une décision sur culpabilité à l'encontre de monsieur Thibault, par laquelle il était reconnu coupable d'avoir subordonné ses intérêts à ceux de sa cliente et de ne pas avoir agi avec l'indépendance, le désintéressement et la probité auxquels on est en droit d'attendre d'un professionnel;
 - b) Suivant cette décision, le 26 juillet 2004, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière rendait une décision sur sanction qui condamnait Jacques-André Thibault à payer une amende de dix-huit mille dollars (18 000 \$) et ordonnait une radiation temporaire de son certificat pour une période d'un (1) an;
 - c) Monsieur Thibault a porté cette décision en appel. Ainsi, le 29 novembre 2007, la Cour du Québec rendait un jugement qui confirmait le montant de l'amende à payer, mais établissait la durée de la radiation temporaire à une période de six (6) mois;
 - d) Suivant la décision rendue par la Cour du Québec le 29 novembre 2007, monsieur Thibault présentait, le 21 décembre 2007, une requête pour permission d'appeler devant la Cour d'appel du Québec;
 - e) En raison de la requête pour permission d'appeler, une ordonnance de sursis des sanctions prononcées a été rendue jusqu'au 15 février 2008;
 - f) Le 15 février 2008, la requête pour permission d'appeler fut rejetée. Depuis cette date, monsieur Thibault fait l'objet d'une radiation temporaire de six (6) mois;
5. L'Autorité a pour responsabilité de voir à l'application des dispositions de la LDPSF et de ses règlements, auxquelles est assujéti le cabinet 9179-9064;

MANQUEMENTS REPROCHÉS AU CABINET 9179-9064

6. En vertu de l'article 84 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients. Ils doivent agir avec soin et compétence;
7. Compte tenu de la radiation temporaire imposée au dirigeant responsable du cabinet, Monsieur Jacques-André Thibault, l'Autorité considère que ce dernier n'a plus la probité nécessaire pour agir en tant que dirigeant responsable d'un cabinet;
8. En vertu de l'article 86 de la LDPSF, un cabinet doit veiller à ce que ses dirigeants agissent conformément à cette loi et à ses règlements. Par conséquent, le cabinet 9179-9064 aurait dû agir de manière à pourvoir au remplacement de M. Thibault en tant que dirigeant responsable;

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :

Dans son avis signifié le 6 mai 2008, l'Autorité donnait à 9179-9064 l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit;

Le cabinet 9179-9064 n'oppose à l'Autorité aucun motif de contestation;

Ainsi, l'Autorité déclare être prête à rendre sa décision;

L'Autorité considère que les faits au dossier lui imposent de rendre la présente décision dans l'intérêt du public;

LA DÉCISION :

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 84 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence. »;

CONSIDÉRANT l'article 86 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

CONSIDÉRANT l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir et de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité d' :

IMPOSER à 9179-9064. une pénalité* globale au montant de cinq cents (500) dollars, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la signature de la présente décision;

ASSORTIR l'inscription du cabinet 9179-9064 des conditions suivantes :

- Le cabinet devra procéder au remplacement de son dirigeant responsable;
- Le cabinet devra fournir à l'Autorité, à la satisfaction de cette dernière, dans les trente (30) jours de la date de la signification de la présente décision, le nom du dirigeant responsable qu'il entend nommer en remplacement de Monsieur Jacques-André Thibault, lequel devra satisfaire aux conditions imposées à un dirigeant de cabinet;

- Le dirigeant proposé devra faire l'objet de l'approbation écrite préalable de l'Autorité afin de permettre au cabinet de continuer ses activités;
- Monsieur Thibault ne pourra dorénavant agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable;

A défaut de produire dans les trente (30) jours de la signification de la présente décision, le nom du dirigeant responsable que le cabinet entend nommer en remplacement de Monsieur Jacques-André Thibault;

SUSPENDRE l'inscription du cabinet 9179-9064 dans toutes des disciplines dans lesquelles il est inscrit, et ce, tant et aussi longtemps que le cabinet ne se sera pas conformé à la présente décision;

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Fait le 2 février 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

***Le chèque relatif au paiement de la pénalité imposée devra être fait à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers et devra être expédié à l'Autorité des marchés financiers, Service de la conformité, à l'attention de Monsieur Jean-François Vézina, Place de la Cité, Tour Cominar, 2640, boulevard Laurier, 4^e étage Québec (Québec) G1V 5C1.**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0757

DATE : Le 2 février 2009

LE COMITÉ : M^e François Folot Président

LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.
SAVERINA COTTONE
Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE

[1] Le 29 janvier 2009 la plaignante a présenté au comité de discipline une requête pour ordonnance de publication d'une décision du comité de discipline ainsi libellée :

REQUÊTE POUR ORDONNANCE DE PUBLICATION D'UNE DÉCISION DU COMITÉ DE DISCIPLINE : (Art. 143.4 et 180 du *Code des professions*)

AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle a déposé une plainte disciplinaire à l'encontre de l'intimée, **SAVERINA COTTONE**, laquelle plainte comporte deux chefs d'accusation, copie de cette plainte étant produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-1**;
2. Jumelée au dépôt de cette plainte, la requérante a également signifié à l'intimée une requête en radiation provisoire, tel qu'il appert de la copie de ladite requête produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-2**;

CD00-0757

PAGE : 2

3. L'enquête de la requérante démontre que l'intimée, **SAVERINA COTTONE**, a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature des consommateurs, M^{me} Santa Tarantino et M. Emilio Tarantino, afin de s'approprier des sommes leur appartenant;
4. La requête en radiation provisoire fut initialement présentée au Comité de discipline le 22 décembre 2008;
5. Lors de l'audience prévue pour la requête en radiation provisoire, l'intimée, **SAVERINA COTTONE**, s'est engagée par écrit à retourner son certificat de droit de pratique et prenait l'engagement de ne pratiquer dans l'un des domaines pour lequel une certification était requise d'ici à ce que jugement final soit rendu sur la plainte, tel qu'il appert de la copie dudit engagement produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-3**;
6. Ainsi, l'intimée limitait volontairement son droit de pratique;
7. Tel qu'il appert de l'engagement (R-3), l'intimée, **SAVERINA COTTONE**, reconnaissait le droit de la syndic de représenter la requête demandant l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire dans le cas où elle devrait pratiquer dans l'un des domaines pour lequel une certification était requise;
8. Dans le cadre de ses pouvoirs de gestion d'instance prévus au *Code des professions*, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière a pris acte et déclaré exécutoire l'engagement de l'intimée, **SAVERINA COTTONE**, et a reporté *sine die* la requête en radiation provisoire présentée par la requérante, réservant expressément les droits de la syndic de représenter cette requête, tel qu'il appert du procès-verbal de l'audience du 22 décembre 2008 produit au soutien de la présente requête sous la cote **R-4**;
9. Or, l'intimée, **SAVERINA COTTONE**, n'a pas respecté l'engagement souscrit le 22 décembre 2008;
10. En effet, le ou vers le 2 janvier 2009, la représentante a tenté sans droit de liquider divers placements détenus par des clients, tel qu'il appert des formulaires de vente de fonds de placement produits en liasse au soutien de la présente requête sous la cote **R-5**;
11. Vu ce non respect de l'engagement souscrit par l'intimée, il est impératif pour la protection du public que le comité de discipline intervienne dans la gestion de l'instance;
12. Il est primordial pour l'intérêt du public que la remise du certificat de l'intimée, **SAVERINA COTTONE**, soit l'objet d'une publication prévue au *Code des professions*;

CD00-0757

PAGE : 3

13. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente requête;

CONSTATER que l'intimée, **SAVERINA COTTONE**, n'a pas respecté l'engagement souscrit le 22 décembre 2008;

ORDONNER la publication immédiate de la décision du Comité de discipline rendue le 22 décembre 2008 conformément à l'article 180 du *Code des professions* selon le document en annexe de la présente requête ;

LE TOUT avec dépens.

[2] Les parties ont consenti à ce que ladite requête soit présentée devant le président du comité agissant seul et ont renoncé à invoquer tout argument à cet égard.

[3] Par ailleurs, lors de l'audition, le procureur de l'intimée a avisé le comité que si les arguments de droit qu'il allait présenter à l'encontre de la requête devaient être rejetés, il consentait alors au nom de sa cliente à la publication de l'avis de limitation et de suspension du droit d'exercice, de radiation ou de révocation prévu à l'annexe de la requête de la plaignante.

[4] Le comité doit donc trancher les objections en droit évoquées par le procureur de l'intimée.

[5] Celui-ci a invoqué essentiellement deux arguments. Le premier étant la « chose jugée », argument que le comité a rejeté verbalement lors de l'audition et sur lequel il ne reviendra pas. Le second argument mis de l'avant par le procureur de l'intimée a trait

CD00-0757

PAGE : 4

au fait que les articles du *Code des professions* allégués au soutien de la requête ne peuvent supporter celle-ci ou une décision sur celle-ci.

[6] Là-dessus, le comité serait enclin à être d'accord avec le procureur de l'intimée même s'il n'a pas l'intention de se prononcer définitivement.

[7] Cependant, indépendamment de l'intitulé de la requête et de la référence que l'on y fait à certains articles du *Code des professions*, le comité est d'avis qu'il doit s'attarder à la nature de la requête de la plaignante.

[8] Celle-ci recherche une conclusion accessoire à l'ordonnance rendue par le comité le 22 décembre 2008 dans le cadre de la présentation d'une requête en radiation provisoire où le comité a pris acte et déclaré exécutoire une entente intervenue entre les parties par laquelle l'intimée s'engageait à retourner son certificat de pratique et à ne pas pratiquer dans aucun des domaines pour lesquels une certification est requise, et ce, jusqu'à ce qu'un jugement final ne soit rendu sur la plainte logée contre elle par le syndic de la Chambre.

[9] Or, en rendant une telle ordonnance « prenant acte » et « déclarant exécutoire » l'entente par laquelle l'intimée s'engageait à ne plus exercer jusqu'à ce qu'un jugement final ne soit rendu sur la plainte portée contre elle, le comité a rendu une décision comparable et de la nature d'une ordonnance de radiation provisoire.

[10] Dans de telle circonstances, le comité est d'avis que la requérante est en droit de maintenant réclamer l'accessoire de la décision qu'elle a obtenue antérieurement du

CD00-0757

PAGE : 5

comité suspendant provisoirement le droit d'exercer de la plaignante, soit la publication de la décision du comité.

[11] Et puisque l'intimée, par l'entremise de son procureur, a indiqué à l'audition que si ses arguments en droit n'étaient pas accueillis elle consentait à la publication de l'avis de limitation et de suspension du droit d'exercice réclamé, la requête de la plaignante sera accueillie à l'égard de cette conclusion.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ACCUEILLE la présente requête ;

ORDONNE la publication immédiate de la décision du comité de discipline rendue le 22 décembre 2008 selon le document en annexe de ladite requête;

LE TOUT frais à suivre.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

M^e Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Robert Brunet
BRUNET & BRUNET
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 29 janvier 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0697

DATE : 4 février 2009

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Michel Dyotte, A.V.C.	Membre
M. Robert Archambault, A.V.A.	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

M. MARIO ANCTIL
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 4 septembre 2008, au salon Chicoutimi de l'Hôtel des Gouverneurs, 975, rue Hart, Trois-Rivières et les 9 et 31 octobre 2008, au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, le comité de discipline s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte amendée portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ AMENDÉE

« 1. À Trois-Rivières, à compter du 18 juin 2003, alors que son client, René Dubé, désirait faire un investissement suite à un héritage, l'intimé, **MARIO ANCTIL**, s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt en proposant à son client un « placement hypothécaire » de 32 000 \$ par le biais de sa compagnie 9107-1100 Québec inc., dont il est l'unique administrateur et actionnaire, somme

CD00-0697

PAGE : 2

qu'il a, par la suite, refusé ou négligé de rembourser à son client et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, de même qu'aux articles 11, 17, 18, 19 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

2. À Trois-Rivières, à compter du ou vers le 18 juin 2003, l'intimé, **MARIO ANCTIL**, alors que son client, René Dubé, désirait investir la somme de 18 000\$, suite à un héritage, dans le contrat souscrit auprès de La Maritime, compagnie d'assurance-vie (devenue la Financière Manuvie) portant le numéro 10,370,265, s'est placé en conflit d'intérêt en proposant à son client d'investir temporairement cette somme jusqu'à la campagne REER 2004 dans un «placement hypothécaire» par le biais de sa compagnie 9107-1100 Québec inc., dont il est l'unique administrateur et actionnaire, somme qu'il a, par la suite, fait défaut de déposer avec les intérêts dans ledit contrat souscrit auprès de la compagnie Manuvie et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, de même qu'aux articles 11, 17, 18, 19, 33 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

3. (...);

4. À Trois-Rivières, entre le ou vers le 7 mai 2007 et le ou vers le 15 octobre 2007, l'intimé, **MARIO ANCTIL**, a fait défaut de collaborer à une enquête du bureau du syndic, notamment en tardant à répondre et/ou en omettant de répondre de façon complète aux correspondances des 28 février 2007, 23 mai 2007 et 23 juillet 2007 de Françoise Blouin, enquêteur assigné à cette enquête, le tout contrairement à l'article 342 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et aux articles 42 et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*; »

[2] Lors du premier jour, soit le 4 septembre 2008, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité sur chacun des trois (3) chefs d'accusation mentionnés à la plainte amendée. L'audition sur sanction fut alors fixée au 9 octobre 2008.

[3] Le 9 octobre 2008, celle-ci fut reportée au 31 octobre 2008, date à laquelle les parties entreprirent de présenter au comité leurs preuves et représentations à cet égard.

[4] La plaignante produisit alors une preuve documentaire cotée P-1 à P-24 tandis que l'intimé produisit une preuve documentaire, cotée I-1 et I-2, et choisit de brièvement témoigner.

CD00-0697

PAGE : 3

[5] Par la suite les parties, après avoir résumé le déroulement des événements liés aux trois (3) chefs d'accusation, proposèrent, à titre de « recommandations conjointes », l'imposition des sanctions suivantes.

[6] Sur chacun des chefs d'accusation 1 et 2 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'une année à être purgée de façon concurrente.

[7] Sur le chef d'accusation 3 : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$.

[8] Les parties terminèrent en suggérant au comité de prononcer une ordonnance de publication de la décision et de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

MOTIFS ET DISPOSITIF

Chefs 1 et 2

[9] L'intimé exerce sa profession depuis octobre 1989.

[10] En août 2001, il fit souscrire à son client, M. René Dubé (M. Dubé), un placement (REER) dans un fonds distinct auprès de La Maritime compagnie d'assurance-vie (La Maritime).

[11] En juin 2003, ce dernier reçut par voie successorale une somme d'environ 52 000 \$ et rencontra l'intimé pour discuter de la façon d'investir son héritage.

[12] Il fut alors convenu qu'une partie de celui-ci, soit la somme d'environ 18 000 \$ serait investie dans le fonds distinct de La Maritime. (Ladite somme représentait la cotisation REER inutilisée de M. Dubé pour l'année 2003.)

CD00-0697

PAGE : 4

[13] Il fut aussi entendu que ladite somme serait temporairement placée jusqu'à la campagne REER 2004 auprès de la société 9107-1100 Québec inc. dont l'intimé était l'unique actionnaire.

[14] Également, il fut décidé qu'une somme de 32 000 \$ serait investie auprès de la même société à titre de prêt portant intérêt à 7,5 % l'an pour un terme de trois (3) ans.

[15] Puis, conformément à l'entente, le ou vers le 27 février 2004, l'intimé transmit à Manuvie¹, pour être déposé dans le contrat REER de son client, un chèque tiré sur le compte bancaire de la société 9107-1100 Québec inc. au montant de 18 880 \$.

[16] Ledit chèque fut cependant retourné par l'institution avec la mention « fonds insuffisants » et l'intimé en fut avisé.

[17] Ce dernier fit cependant défaut de remplacer le chèque si bien que la somme de 18 800 \$, contrairement à l'entente intervenue, ne fut pas versée au compte REER de M. Dubé.

[18] Par ailleurs, au mois de juin 2006, à l'échéance du prêt de 32 000 \$ consenti à 9107-1100 Québec inc., l'intimé fit tenir à son client, en acquittement de celui-ci et des intérêts, un chèque postdaté au 29 août 2006 au montant de 39 753 \$ mais informa par la suite ce dernier que ledit chèque ne pourrait être encaissé. L'intimé mentionna alors à son client qu'il éprouvait des difficultés à le rembourser.

¹ La Maritime avait été fusionnée ou absorbée par la Financière Manuvie (Manuvie).

CD00-0697

PAGE : 5

[19] Et malgré qu'il ait toujours reconnu devoir à son client les sommes en cause, ce n'est que le 31 octobre 2008, à la dernière journée d'audition, que l'intimé remboursa à ce dernier les sommes qui lui étaient dues.

[20] Il lui remit alors un ou des chèques certifiés représentant le remboursement de la somme de 18 880 \$ plus les intérêts courus au taux annuel de 7,5 % depuis le 1^{er} mars 2004 ainsi que le remboursement de la somme de 39 753 \$ plus les intérêts courus au taux annuel de 10 % depuis le 28 août 2006.

[21] De ce qui précède et bien qu'il ait en bout de compte remboursé son client de tous les montants qui lui étaient dus avec les intérêts convenus, il appert clairement que l'intimé a transgressé une règle déontologique claire, notamment l'article 19 de son *Code de déontologie*. Celui-ci défend en termes précis aux représentants de conseiller à leurs clients des placements dans une personne morale dans laquelle ils ont directement ou indirectement un intérêt significatif.

[22] En se comportant tel qu'il l'a fait, l'intimé a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux. Il a subordonné les intérêts de son client aux siens avec les conséquences difficiles qui en ont résulté pour ce dernier.

[23] Les gestes posés par l'intimé sont indignes d'un conseiller en sécurité financière dont le mandat, lorsqu'il s'agit de leurs placements, est d'aviser et guider ses clients dans leur meilleur intérêt.

[24] La gravité objective des fautes commises par l'intimé qui touchent directement à l'exercice de la profession est indiscutable même si le dossier n'a démontré aucune intention malhonnête de sa part.

CD00-0697

PAGE : 6

[25] Enfin, s'il n'a pas totalement refusé de collaborer à l'enquête de la syndic, sa collaboration n'aurait été que partielle.

[26] De plus, il a un antécédent disciplinaire qui remonte au 28 janvier 1997. Ce qui doit particulièrement être souligné à l'égard de celui-ci est que l'un des chefs d'accusation pour lesquels il a alors été déclaré coupable est une infraction de la même nature que celle qui lui est reprochée au chef numéro 4.

[27] Par ailleurs, le comité n'est pas en présence d'une situation de fautes répétitives mais plutôt d'un événement unique (comportant deux volets) où un seul client est concerné.

[28] L'intimé avait quatorze (14) ans d'expérience au moment des événements reprochés. Il est présentement âgé de 54 ans.

[29] Une fois que les chefs d'accusation ont été modifiés pour refléter ce qui était à son avis les fautes qui méritaient de lui être reprochées, il a plaidé coupable à ceux-ci.

[30] Il s'est excusé auprès des membres de la famille de son client et auprès de ce dernier des difficultés et angoisses qu'il leur a fait vivre.

[31] Aussi le comité, après avoir examiné attentivement le dossier, les pièces produites et revu à la lumière des autorités soumises les sanctions suggérées par les parties, est d'avis que celles-ci sont justes et appropriées.

[32] Le comité donnera donc suite aux recommandations des parties sur ces chefs et condamnera l'intimé sur chacun d'eux à une radiation temporaire d'une année à être purgée de façon concurrente.

CD00-0697

PAGE : 7

Chef 4

[33] Relativement au reproche adressé à l'intimé au chef numéro 4, il ressort du dossier qu'alors que le 28 février 2007 l'enquêteur au bureau du syndic, Mme Françoise Blouin, lui transmettait une correspondance lui demandant notamment de fournir sa version des faits relativement aux événements précédemment mentionnés, ce dernier, sans alors totalement refuser de collaborer à l'enquête, s'est comporté de façon insouciant et négligente.

[34] Par ailleurs, tel que souligné précédemment, ce dernier a déjà antérieurement été déclaré coupable d'une infraction semblable.

[35] Ne voyant donc dans les circonstances aucun motif de se dissocier de la recommandation des parties, le comité condamnera l'intimé sur ce chef au paiement d'une amende de 3 000 \$.

[36] Enfin, conformément à la recommandation des parties, le comité ordonnera, aux frais de l'intimé, la publication de la décision et condamnera ce dernier au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé relativement à chacun des trois (3) chefs d'accusation contenus à la plainte amendée;

DÉCLARE l'intimé coupable de tous et chacun des trois (3) chefs d'accusation contenus à la plainte amendée;

CD00-0697

PAGE : 8

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sur les chefs 1 et 2 :

ORDONNE sur chacun desdits chefs la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'une année, lesdites sanctions de radiation devant être purgées de façon concurrente;

Sur le chef d'accusation 4 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans la localité où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156-5 du *Code des professions*;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

CD00-0697

PAGE : 9

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Michel Dyotte

M. MICHEL DYOTTE, A.V.C.

Membre du comité de discipline

(s) Robert Archambault

M. ROBERT ARCHAMBAULT, A.V.A.

Membre du comité de discipline

M^e Johanne Pinsonnault
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE
Procureure de la partie plaignante

M^e Gilles Lafrenière
CLAIR, LAPLANTE, CÔTÉ
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 4 septembre, 9 et 31 octobre 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.